

Vayakhel – Pekoudei

La laine tissée sur les chèvres

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Vayakhel 5736-1976 et
à l'issue du Chabbat Parchat Vayakhel Pekoudei 5739-1979)

(Etude du commentaire de Rachi sur les versets

Vayakhel 35, 26 et Pekoudei 38, 22)

(Likouteï Si'hot, tome 16, page 449)

1. Comme on l'a maintes fois indiqué, Rachi, dans son commentaire de la Torah, aborde et commente chaque idée qui n'est pas parfaitement claire, selon le sens simple du verset. Aussi, lorsque ce sens simple soulève une difficulté que Rachi n'explique pas, il faut en conclure que, dans la perspective du sens simple, une telle question ne se pose pas ou bien que la réponse en est évidente ou encore que l'explication correspondante figure dans un précédent commentaire de Rachi.

De fait, on trouve, dans les Sidrot Vayakhel et Pekoudei, plusieurs points difficiles à comprendre, d'après le sens simple du verset. Bien plus, plusieurs questions sont soulevées précisément par le commentaire de Rachi. Nous envisagerons donc ici au moins un de ces commentaires pour chacune de ces Sidrot.

Dans la Parchat Vayakhel, commentant le verset⁽¹⁾ : "et, toutes les femmes portées par leur cœur à la sagesse tissèrent les chèvres", Rachi en donne le sens : "c'est à même⁽²⁾

(1) 35, 26.

(2) C'est la version figurant dans les éditions du commentaire de Rachi que j'ai consultées, y compris la pre-

mière, mais à l'exception de la seconde et de plusieurs manuscrits, qui disent : "c'est au-dessus de". On verra, à ce propos, la note 28, ci-dessous.

les chèvres qu'elles tissent⁽³⁾". Ainsi, ces femmes tissèrent la laine⁽⁴⁾ alors même qu'elle était encore attachée aux chèvres et ceci soulève la question suivante : quelles sont la valeur et l'utilité de la laine qui a été tissée à même les chèvres ?

Bien plus, c'est l'inverse qui semble être le plus plausible, puisque la laine déjà détachée peut être tissée beaucoup plus facilement et le résultat est meilleur qu'en le faisant à même les chèvres. Dès lors, à quoi bon le faire de cette façon ?

En outre, la Torah souligne elle-même l'importance qu'elle accorde aux travaux des femmes pour le sanctuaire. C'est ainsi qu'il était dit⁽⁵⁾, au préalable : "les hommes vinrent avec les femmes". Celles-ci firent preuve, en l'occurrence, d'une immense sagesse et d'une grande virtuosité quand elles tissèrent la laine des tentures inférieures, avec de l'azur et du pourpre. C'est ce qui était indiqué auparavant⁽⁶⁾ et le verset soulignait également que l'accomplissement fut d'une grande sagesse. Malgré cela, il était alors dit que : "chaque femme possédant la sagesse du cœur tissa de ses mains et apporta ce qui avait été tissé, l'azur et

(3) C'est bien un présent qui figure dans les éditions du commentaire de Rachi que nous avons devant nous et dans plusieurs manuscrits. En revanche, la première édition et d'autres manuscrits emploient le passé et il semble que cela soit plus exact, puisque le verset est lui-même énoncé au passé. De fait, Rachi commence son commentaire au passé : "c'était la spécialité...". Par contre, la seconde édition dit : "c'est la spécialité", au présent et il est donc logique que la suite soit au présent également.

(4) Selon le commentaire de Rachi sur le verset Terouma 25, 4 et l'on verra le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h Haïm, chapitre 9, au paragraphe 8, d'après le Beth Yossef, à la même référence, qui dit : "dans la Torah, on ne parle jamais de laine tout court, mais de laine de brebis ou bien de laine de chèvre, que l'on appelle aussi 'plume'". On verra aussi les Tossafot sur le traité Chabbat 27a et la note 27, ci-dessous.

(5) 35, 22 et commentaire de Rachi, à cette référence.

(6) Vayakhel 35, 25.

le pourpre". En revanche, elles ne tissèrent pas la laine⁽⁷⁾ à même les moutons⁽⁸⁾ !

2. S'agissant du commentaire de Rachi sur la Parchat Pekoudei⁽⁹⁾, nous devons comprendre pourquoi, selon ce qui y est dit : "Moché demanda à Betsalel de faire d'abord les instruments, puis le sanctuaire proprement dit. Betsalel lui répondit alors : 'Selon l'usage en vigueur dans le monde, on construit d'abord une maison et c'est ensuite que l'on y introduit des instruments'. Il lui répondit : 'C'est pourtant ce que j'ai

entendu'. Puis, il réalisa effectivement le sanctuaire, d'abord, les instruments ensuite".

Ceci semble difficile à comprendre. Le sanctuaire fut donc bâti "selon l'usage en vigueur dans le monde", lequel implique, quand on construit une maison, d'en bâtir d'abord les murs, puis d'en faire le toit⁽¹⁰⁾. C'est donc bien ce qui fut fait, lors de l'édification du sanctuaire⁽¹¹⁾. Or, dans la Parchat Vayakhel⁽¹²⁾, on observe que "ceux qui possédaient la sagesse du cœur" confectionnèrent d'abord les

(7) Bien plus, il est encore plus difficile de tisser à même les chèvres qui sont plus fortes que les moutons et qui bondissent plus qu'eux, comme le souligne le Midrash Ha Gadol, à cette référence. On verra aussi la note 27, ci-dessous.

(8) Peut-être même peut-on dire que cela est impossible, puisque quatre fils doivent être réunis ensemble. On verra aussi le commentaire de Rachi sur le verset Terouma 26, 1.

(9) 38, 22.

(10) En effet, on ne construit pas du haut vers le bas, comme le constate le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, partie Ora'h 'Haïm, chapitre 366, à la fin du paragraphe 9, d'après le commentaire du Roch sur le traité Beïtsa, chapitre 4, au paragraphe 1 et les Tossafot sur le traité Chabbat 138a.

(11) Pekoudei 40, 18-19.

(12) 36, 8 et versets suivants.

tentes, servant de toit⁽¹³⁾ et, ensuite seulement⁽¹⁴⁾, les poutres. C'est ce même ordre qui fut également retenu lorsque l'Injonction fut donnée de le réaliser, dans la Parchat Terouma⁽¹⁵⁾.

Les Tossafot⁽¹⁶⁾ expliquent que les tentures furent faites "les premières, de toute l'édification du sanctuaire, afin qu'elles soient prêtes à le recouvrir dès que l'on aurait achevé les poutres, de sorte

qu'il ne reste pas un seul instant sans être recouvert".

Toutefois, il faut encore justifier la nécessité qu'il en soit ainsi : pourquoi les poutres ne pouvaient-elles pas : "rester un seul instant sans être recouvertes"⁽¹⁷⁾ ? En outre, une telle interprétation n'est pas conforme au sens simple du verset, lequel⁽¹⁸⁾ indique que l'on conduisit le sanctuaire à Moché lorsque celui-ci fut entièrement achevé, avec ses

(13) On pourrait dire, bien que cela soit difficile à admettre, que les tentures inférieures constituent l'essentiel du sanctuaire, comme l'indique, notamment, le verset Terouma 26, 1 et l'on verra aussi le Sforno sur le verset Pekoudeï 40, 18. De ce fait, les tentures en peaux de chèvre ont précédé les poutres, bien qu'elles aient eu pour but de les recouvrir.

(14) Il est difficile d'accepter que les tentures étaient non seulement le toit, mais aussi les barrières, comme le dit Rachi, commentant le verset Terouma 26, 1, afin d'en justifier la formulation : "tu feras le sanctuaire", qu'elles étaient donc, de ce fait, incluses dans les parois et dans les barrières. Au

final, en effet, elles sont bien "extérieures aux poutres", suspendues derrière elles, "pour les recouvrir". Rachi considère donc que les tentures inférieures sont le sanctuaire, comme le dit le Sforno, à cette référence. En revanche, il ne parle pas des tentures en peau de chèvre.

(15) 26, 1 et versets suivants.

(16) Vayakhel 36, 14. On verra aussi le commentaire du Roch, le Hadar Zekénim, à cette référence.

(17) On verra le commentaire de Rachi, à la même référence de la Parchat Terouma.

(18) Cette question se pose aussi sur le commentaire du 'Hizkouni relatif au verset Vayakhel 36, 5.

tentes, ses poutres et tous ses instruments⁽¹⁹⁾. Bien entendu, c'est uniquement après cela qu'il fut dressé. Dès lors, il importait peu que telle ou telle autre partie en soit confectionnée la première. Même si les poutres avaient été faites en premier lieu, "selon l'usage en vigueur dans le monde", elles ne seraient pas pour autant "restées un seul instant sans être recouvertes", puisqu'elles furent dressées uniquement après que l'ensemble du sanctuaire ait été entièrement achevé.

On peut donc se demander pourquoi, à ces deux références, à la fois dans la Parchat Vayakhel et dans la Parchat Pekoudei, Rachi ne répond pas à ces questions.

3. Nous comprendrons tout cela en posant, au préala-

ble, deux questions également sur la Parchat Vayakhel :

A) Rachi explique que le verset : "tissèrent les chèvres" signifie : "c'est à même les chèvres qu'elles tissent". Il aurait donc dû introduire son commentaire par cette précision, puis, par la suite, ajouter un autre point et indiquer que cette façon de tisser est "une plus grande spécialité", par exemple. En revanche, comment Rachi peut-il commencer son commentaire par : "c'est une plus grande spécialité", avant même que l'on sache de quoi il s'agit, puis, seulement après cela, définir le sens de ce verset : "c'est à même les chèvres qu'elles tissent" ?

B) Pourquoi Rachi dit-il : "une plus grande spécialité" plutôt que : "une plus grande

(19) Les versets Pekoudei 39, 33 et suivants disent clairement : "Ils apportèrent le sanctuaire à Moché, la tente...". Certes, ils le firent parce que : "ils n'arrivaient pas à le dresser, à cause de la lourdeur des poutres", comme le précise Rachi, à cette même

référence, mais, même si l'on admet qu'ils tentèrent de le dresser dès qu'ils achevèrent les poutres, mais n'y parvinrent pas, ils auraient pu, dans ce cas, apporter à Moché les poutres et les tentures avant même d'avoir fait les instruments.

sagesse”, formulation qui aurait eu l’avantage de reprendre le terme du verset : “et, toutes les femmes portées par leur cœur à la sagesse tissèrent les chèvres” ? Bien plus, la Guemara⁽²⁰⁾, qui est vraisemblablement la source de ce commentaire de Rachi⁽²¹⁾ dit effectivement : “une plus grande sagesse”⁽²²⁾.

4. L’explication est la suivante. On distingue, dans un verset indépendant, l’expression : “elles tissèrent les chèvres”, qui n’a pas été incluse dans le verset précédent : “chaque femme possédant la

sagesse du cœur tissa de ses mains et apporta ce qui avait été tissé, l’azur et le pourpre”, comme c’est le cas pour ce qui a été apporté⁽²³⁾ et pour l’Injonction de prélever ce don⁽²⁴⁾. Bien plus, le verset répète encore une fois : “toutes les femmes que leur cœur portait tissaient avec sagesse”⁽²⁵⁾. Cela veut dire que l’expression : “elles tissèrent les chèvres” n’a pas le même sens que le verbe “tisser” qui apparaîtrait dans le verset précédent. Dans la mesure où l’on ne peut tisser les chèvres, cela veut nécessairement dire⁽²⁶⁾ que c’est leur laine qui a été

(20) Traité Chabbat 74b.

(21) Comme le disent les commentateurs, notamment le Séfer Ha Zikaron.

(22) La Guemara, à la page 99a, parle d’une : “grande sagesse” et Rachi explique, à cette référence : “cela fait allusion à une sagesse supérieure”.

(23) 35, 23.

(24) 36, 6. Il en est de même pour l’Injonction divine, au verset Terouma 25, 4.

(25) On verra le Yeryot Chlomo, du Maharchal et Rabbi Ovadya de Bartenora sur ce verset. Néanmoins, ceci ne suffit pas pour établir qu’elles tissèrent à même les chèvres. On verra aussi le commentaire de Rachi sur le traité Chabbat, cité à la note 22.

(26) On verra le commentaire de Rachi sur le traité Chabbat 74b : “le verset signifie qu’ils tissèrent à même le corps des chèvres”.

tissée à même⁽²⁷⁾ les chèvres⁽²⁸⁾.

Et, l'enfant de cinq ans en comprend bien la raison. Ce

(27) Il est difficile de penser qu'il s'agit d'un verset indépendant parce qu'il est plus difficile de tisser la laine des chèvres que celle des moutons, que l'on doit posséder, pour cela : "une plus grande spécialité" et : "une plus grande sagesse", car "la laine des chèvres est plus fine et plus dure", selon l'expression du Midrash Ha Gadol, le commentaire de Rabbi Avraham, fils du Rambam, le Ralbag et le Min'ha Beloula, à cette référence. C'est aussi ce que l'on peut déduire du commentaire de Rabbi Avraham Ibn Ezra, sur le verset 23. Bien plus, d'après Rachi, les tentures étaient en laine de chèvres, comme l'indique son commentaire sur les versets Terouma 25, 4 et 26, 7. Or, cette laine n'est pas aussi dure que les poils de chèvre, comme le disent les Tossafot qui ont été cités à la note 4. En revanche, ce n'est pas l'explication du Midrash Ha Gadol, du commentaire de Rabbi Avraham, fils du Rambam, de celui de Rabbi Avraham Ibn Ezra, qui est cité à la note 4, lesquels mentionnent effectivement les poils des chèvres. Toutefois, on verra aussi, sur ce sujet, ce que dit le Ralbag, au début de la Parchat Terouma.

(28) On retiendra l'explication de ce texte, d'après laquelle la laine fut tissée à même les chèvres et celles-ci furent apportées dans le sanctuaire de cette façon ou bien le fait que des fils tissés furent offerts au sanctuaire, mais apportés à même les chèvres,

que les enfants d'Israël apportaient dans le sanctuaire était le prélèvement de D.ieu, comme un don ou un sacrifice

selon que l'on accepte l'une ou l'autre des explications du verset : "ils tissent les chèvres" ou, plus généralement, du fait de tisser à même les chèvres. D'après la première explication, en effet, les fils de laine, quand ils étaient tissés, se détachaient d'eux-mêmes, comme l'explique le Ets Ha Daat Tov, de Rabbi 'Haïm Vital, sur notre Paracha, à la page 115b. C'est aussi ce que l'on déduit de la Guemara Chabbat 74b : "celui qui tisse la laine à même les animaux pendant le Chabbat est condamné, pour avoir transgressé ce jour, à trois sacrifices de 'Hatat, parce qu'il a coupé, cardé et tissé. Rav Kahana dit : ce n'est pas de cette façon que l'on coupe, ce n'est pas de cette façon que l'on tisse", c'est-à-dire en faisant les trois travaux à la fois. C'est aussi ce que dit le Rambam, dans ses lois du Chabbat, chapitre 9, au paragraphe 7. Bien plus, il introduit, en outre, une modification et il parle de : "celui qui tisse la laine d'un animal". C'est aussi ce que dit le Maguen Avraham, chapitre 340, au paragraphe 3 et l'on verra aussi le Yad Ephraïm, à cette référence. On consultera, en outre, Rabbénoù 'Hananel et le Roch, à cette référence du traité Chabbat. C'est aussi ce qu'explique le Metsoudat David, du Radbaz, à la Mitsva n°402. D'après la seconde explication, la laine, après avoir été tissée, restait sur les chèvres et n'était coupée que par la suite. C'est ce que

pour Lui. Or, il est différentes catégories de sacrifices, animaux, végétaux, comme on le voit dans la Parchat Béréchit⁽²⁹⁾, à propos des sacrifices de Kaïn et de Havel. Bien entendu, un sacrifice animal a plus de valeur qu'un sacrifice végétal⁽³⁰⁾.

Il en est donc de même pour ce qui fait l'objet de notre propos. Quand il est possible de tisser les fils de laine à même les chèvres, sur les animaux, le don qui est ainsi fait est plus important que celui qui consiste à tisser la laine alors qu'elle est déjà détachée des chèvres. Les fils

disent certains commentateurs, notamment le Tiféret Yonathan, de Rabbi Yonathan Eibichits, qui considère que les femmes tissèrent à même les chèvres parce que certaines d'entre elles étaient, vraisemblablement, en état de Nidda et qu'elles n'avaient pas le temps de se purifier. Elles travaillèrent donc la laine alors qu'elle se trouvait sur l'animal, afin que celle-ci ne puisse contracter l'impureté. On peut peut-être penser que l'interdiction, pour une femme Nidda, était alors d'effectuer une action pour le compte du sanctuaire. En revanche, les femmes purent tisser la laine à même l'animal. Puis, par la suite, quand les fils furent coupés et qu'on les toucha, cela ne prêta pas à conséquence, car la Paracha de l'impureté n'avait pas encore été dite, selon le traité Guittin 60a. Ou peut-être n'y a-t-il là qu'une simple précaution, pour une femme Nidda, d'après les termes du verset Vayetsé 31, 35. On verra, à ce propos, le commentaire du Ramban, à cette référence, mais l'on peut encore s'interroger sur ce développement et l'on consultera, en outre, l'explication du Gaon de Vilna sur le recueil de com-

mentaires du Rambam, lois du Chabbat, chapitre 9, au paragraphe 7. C'est ainsi que le Gaon de Vilna interprète les propos du Rambam, mais il semble, cependant, que tel ne soit pas l'avis du Rambam lui-même, comme on l'a indiqué au préalable. C'est aussi ce qu'explique le Igleï Tal, définissant le travail de la tonte, au paragraphe 7. Il semble que l'explication dépende de deux versions de Rachi, à cette référence, comme l'indique la note 2. D'après la version dont nous disposons, "au-dessus des chèvres", on peut comprendre que la laine fut détachée en étant tissée. C'est aussi la version de la Guemara, à cette référence, qui est citée par le Dikdoukeï Sofrim, de même que par Rabbénou 'Hananel et le Roch. Il n'en est pas de même, en revanche, selon la version : "sur les chèvres".

(29) 3, 4 et versets suivants.

(30) Le défaut du sacrifice de Kaïn était sa mauvaise qualité, comme l'explique longuement le Likouteï Si'hot, tome 15, à la quatrième causerie de la Parchat Béréchit. En effet, il "travaillait la terre" et il n'avait donc pas de troupeau.

de laine attachés aux chèvres, aux animaux, poussent encore et ils ont donc eux-mêmes un caractère animal, tirant leur vitalité du corps de cet animal. Bien entendu, il n'en est plus de même quand ils en sont déjà détachés.

A fortiori en est-il ainsi si l'on admet, comme on l'a dit au préalable, que ces fils étaient apportés à même les chèvres. Il est donc bien clair qu'ils possédaient alors, au moment du don, la qualité de faire encore partie de l'animal.

5. On comprend donc pourquoi l'expression : "elles tissèrent les chèvres" se rapporte uniquement aux tentures en peaux de chèvre, mais non à celles qui étaient faites en azur et en pourpre.

Les fils de laine des moutons étaient apportés alors qu'ils étaient déjà teints. Ils étaient donc des fils d'azur⁽³¹⁾ s'ils étaient teints avec le sang du *'Hilazon*, de couleur bleue, ou bien des fils de pourpre. Or, de telles colorations ne sont pas réalisables, quand ces fils sont encore attachés aux moutons. De ce fait, on ne peut pas apporter l'azur et le pourpre tout de suite après les avoir tissés sur les moutons⁽³²⁾ et encore moins quand ils leur sont encore attachés⁽³³⁾.

C'est pour cela que les fils n'étaient pas tissés à même les moutons. Car, l'offrande consacrée à D.ieu n'est pas possible, tant qu'ils sont attachés à l'animal, ni même tout de suite après qu'ils en aient été détachés.

(31) Comme D.ieu l'avait ordonné à Moché, selon les versets Terouma 25, 3-4 : "Voici le prélèvement que tu prendras auprès d'eux, de l'azur", de la laine teinte avec le sang du *'Hilazon*, "du pourpre", de la laine teinte en cette couleur, non pas la laine et sa coloration, séparément.

(32) Voir le Maskil Le David, à cette référence.

(33) Même si la laine est teinte d'une manière totalement inhabituelle, chaque fil l'étant séparément, ceux-ci pousseront encore avant la tonte et il manquera donc de la couleur, azur ou pourpre.

6. Se référant à ce qui est bien évident, dans l'énoncé du verset, Rachi dit : "c'est une plus grande spécialité". Ainsi, les femmes "tissèrent les chèvres", non pas seulement parce qu'elles étaient : "portées par leur cœur à la sagesse", parce qu'elles comprenaient qu'une telle offrande serait un don plus conséquent pour le sanctuaire, mais aussi parce qu'il s'agissait là d'une "plus grande⁽³⁴⁾ spécialité⁽³⁵⁾".

Le fait de tisser à même les chèvres donne un meilleur résultat⁽³⁶⁾ que la même action, après la tonte. En effet, les fils attachés à l'animal et tirant de lui leur vitalité sont humides et doux⁽³⁷⁾, ce qui est un avantage pour pouvoir les tisser.

7. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre pourquoi les tentures furent faites avant les poutres, bien que : "l'usage en vigueur dans le monde" consiste à placer d'abord les murs, pour les deux raisons précédemment invoquées, l'émotion et l'empressement des femmes, qui les conduisit à tisser et à apporter les tentures à ceux qui effectuaient le travail à même les chèvres, jusqu'à ce que l'on fasse les socles et les poutres. Dans l'intervalle, en effet, les poils de ces animaux pousseraient de façon indépendante, sans être tissés ensemble.

En outre, on peut considérer également que, d'après la Hala'ha, on fait souffrir les animaux, en agissant ainsi,

(34) Même si l'expression "grande spécialité" s'applique à l'action réalisée.

(35) Mais, l'on peut dire que la précision de Rachi a pour but de souligner que : "toutes les femmes portées par leur cœur à la sagesse tissèrent les chèvres", que l'élan de leur cœur ne fut pas "pour apporter tout travail", selon les termes du verset 35, 29, c'est-à-dire : "le travail d'apporter", selon

Rachi, commentant le verset 36, 7. C'était, en fait, "une spécialité", une partie du "travail", de l'édification du sanctuaire. Et, l'on verra, à ce sujet, le commentaire de Rachi sur le verset Tissa 31, 5.

(36) Voir le Sforno sur ce verset.

(37) Ils sont, en tout cas, moins durs qu'après la tonte, comme on l'a vu à la note 27.

car ceux-ci ne sont pas totalement libres de leur mouvement, dès lors que les fils étaient tissés⁽³⁸⁾. De ce fait, il fallait, avant toute autre chose, les détacher des chèvres.

Par ailleurs, le fait de tisser à même les chèvres est aussi une “grande spécialité”, de sorte que le travail se fait mieux, comme on l’a dit. Il en

est donc de même pour le travail qui consiste à tisser les tentures en peau de chèvre. Lorsque les fils de laine de ces chèvres sont tissés peu de temps après en avoir été détachés⁽³⁹⁾, il est plus aisé de les travailler, avec une plus grande spécialité. C’est la raison pour laquelle, tout de suite après les avoir coupés, on en tissait les tentures⁽⁴⁰⁾.

(38) Même si l’on admet que le fait de tisser sur les chèvres est douloureux pour elles, il est clair que l’on ne peut l’interdire pour autant, dès lors que cela répond à un besoin, comme l’indique le Choul’han Arou’h de l’Admour Hazaken, partie ‘Hochen Michpat, lois des voyageurs et de la souffrance des animaux, à la fin du paragraphe 4.

(39) Même si l’on dit qu’ils apportèrent uniquement les fils tissés, mais non les chèvres elles-mêmes.

(40) Ils firent d’abord les tentures de fils tissés et d’azur, car il est souligné que les tentures de peau de chèvre devaient “recouvrir le sanctuaire” et donc aussi les tentures de fil. On peut vraisemblablement penser que, dans la mesure où ceux qui possédaient “la sagesse du cœur” étaient nombreux, le travail fut réparti entre eux, de sorte que les tentures du sanctuaire et celles de peaux de chèvres furent confectionnées conjointement. Néanmoins,

si tel était le cas, il aurait pu en être de même pour les poutres, d’autant qu’il s’agit, en l’occurrence, d’une “spécialité” totalement différente, comme l’indique le commentaire de Rachi, à cette référence de la Parchat Tissa. Il est donc bien clair qu’elles furent faites par d’autres personnes possédant la sagesse du cœur, d’autres spécialistes. On verra, à ce propos, le commentaire des Tossafot, qui parle du “premier de tous les travaux du sanctuaire”. C’est aussi ce que dit le Roch, cité ci-dessus, au paragraphe 2, d’après le verset : “il fit les tentures de peaux de chèvres”, mais non les tentures inférieures, desquelles il est question au préalable, à partir du verset 36, 8. On peut donc expliquer simplement que ces tentures inférieures constituaient le sanctuaire proprement dit, ainsi qu’il est dit : “tu feras le sanctuaire, dix tentures” et l’on verra, à ce propos, ce qui est dit ci-dessus, à la note 10.

8. On peut aussi apprendre de ces commentaires de Rachi de merveilleuses explications, appartenant au domaine de la Hala'ha⁽⁴¹⁾.

La question suivante est bien connue⁽⁴²⁾. Il est interdit de construire le Temple la nuit⁽⁴³⁾ et il en est de même pour le sanctuaire, qui est également appelé :

“Temple”⁽⁴⁴⁾. Il en résulte que l'édification du Temple est une Injonction ayant un temps précis et les femmes, de façon générale, en sont donc dispensées. Dès lors, comment celles-ci furent-elles autorisées à tisser la laine pour la construction du sanctuaire ? Selon Rabbénoù Tam⁽⁴⁵⁾, en effet, une femme n'est pas autorisée à préparer

(41) Il est un autre point de Hala'ha que l'on peut déduire de ce commentaire de Rachi. D'après ce qui a été exposé au paragraphe 6, Rachi explique que les femmes tissèrent les chèvres non seulement pour que leur offrande ait plus de valeur, pour qu'elle appartienne à la partie de l'animal qui pousse, mais aussi parce que le travail était mieux fait de cette façon. Rachi maintient ici une conception déjà adoptée par ailleurs selon laquelle ce qui est le plus riche doit être consacré à D.ieu, comme l'explique le Likouteï Si'hot, tome 11, à la page 131. En effet, la Torah ne prend pas en compte le moment de la préparation, en demandant alors ce qui est le meilleur, quand les fils sont encore attachés, mais exige que la valeur se manifeste par la suite, au moment du don. On consultera ce texte.

(42) Selon le Tsafnat Paanéa'h cité par la suite, dans ce texte. On verra aussi, en particulier, les responsa Beth Its'hak, Ora'h 'Haïm, chapitre 3, à partir du paragraphe 5, le Har Ha Morya, du Rambam, lois du Temple,

chapitre 1, au paragraphe 12-28, le Kéli 'Hemda, à la fin de la Parchat Tissa. D'après ce que le texte dira plus loin, on peut poser des questions sur plusieurs de ces références, mais ce point ne sera pas développé ici.

(43) Traité Chevouot 15b. Rambam, lois du Temple, à la même référence.

(44) Début du traité Erouvin.

(45) Tossafot sur le traité Guittin 45b. Selon l'avis du Tourei Zahav, de l'Admour Hazaken, dans Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 14, de même que celui de Rabbénoù Tam, les femmes ont le droit de filer et de tisser. C'est la raison pour laquelle elles le firent pour le sanctuaire. En revanche, le Netiv 'Haïm, à cette référence du Choul'han Arou'h et le Péri Megadim, de Rabbénoù Tam, à cette référence, considèrent que les femmes ne sont pas autorisées à tisser. On verra ce que disent, à ce propos, les responsa Beth Its'hak. Et, peut-être est-ce pour cela que le Tsafnat Paanéa'h ajoute une référence aux Tossafot sur le traité Mena'hot 42b, montrant que le tissage faisait partie

une Mitsva à laquelle elle n'est pas astreinte. De ce fait, "une femme n'attache pas le Loulav et elle ne confectionne pas de Tsitsit, puisqu'elle n'est pas astreinte à la pratique de ces Mitsvot".

La Gaon de Ragatchov explique⁽⁴⁶⁾ que la Mitsva de construire le sanctuaire présente deux aspects :

A) La construction intrinsèque du sanctuaire est une Injonction.

B) Il est, en outre, nécessaire de le construire afin de pouvoir y offrir des sacrifices.

C'est sur ce point qu'intervient la question précédemment posée sur l'assujettissement ou la dispense des femmes à la construction du sanctuaire. Les femmes ne sont pas soumises à l'obligation de construire le sanctuaire et le Temple, puisqu'il s'agit d'une Injonction ayant un temps précis. Par contre, si l'on envisage le second aspect, la

nécessité de disposer d'un Temple en lequel peuvent être offerts des sacrifices, aux femmes, qui doivent également en apporter, incombe donc cette obligation, de la même façon.

De ce fait, les femmes sont tenues de construire et de confectionner les parties du sanctuaire dont la présence est une nécessité afin qu'il soit possible d'offrir des sacrifices. En revanche, s'agissant des parties et des instruments qui ne sont pas indispensables pour les sacrifices et qui ne sont donc réalisés que dans le but de mettre en pratique la Mitsva de construire le Temple, les femmes en sont dispensées et, en conséquence, il leur est interdit d'apporter leur participation.

9. Pour ce qui fait l'objet de notre propos, la Guemara dit⁽⁴⁷⁾, à propos des tentures, que le verset⁽⁴⁸⁾ : "Il étendit la tente sur le sanctuaire" fait

des travaux du sanctuaire et qu'il devait donc être effectué dans cette optique, mais l'on peut encore s'interroger, à ce sujet.

(46) Voir l'explication du Haflaa, additifs, à la page 54a, reproduit dans le Tsafnat Paané'h sur la Torah, à

notre Paracha, à propos de ce verset. On verra aussi la seconde édition du Tsafnat Paané'h, 3c, à la page 164, qui est reproduit dans les principes, à cet article.

(47) Traité Chabbat 28a.

(48) Pekoudei 40, 19.

allusion aux tentures inférieures, en fils, en azur et en pourpre. Cela veut dire qu'avec ces seules tentures inférieures, le sanctuaire peut d'ores et déjà se définir comme une tente, de sorte qu'il est permis d'y offrir des sacrifices. Il en résulte que la présence des tentures supérieures, en peau de chèvre, n'est pas indispensable pour effectuer ces sacrifices, ce qui veut dire que le sanctuaire est alors utilisable, par exemple lorsque le vent qui souffle écarte ces tentures de peau de chèvre.

Cette conclusion nous permettra de comprendre la différence de formulation que l'on constate entre ces versets. En effet, à propos des tentures inférieures, il est dit : "toute femme possédant la sagesse du cœur tissa et apporta ce qui avait été tissé, l'azur, le pourpre", parce que la présence de ces tentures est indispensable à la validité du sanctuaire, afin que des sacrifices puissent y être offerts. De ce fait, les femmes pou-

vaient les tisser également et, de la sorte, participer à la construction du sanctuaire. Il n'en était pas de même, en revanche, pour les tentures de peau de chèvre, en l'absence desquelles il était encore possible d'offrir des sacrifices, comme on l'a dit. Les femmes étaient donc dispensées de les tisser et, bien plus, elles n'en avaient même pas le droit. De ce fait, il est dit que : "elles tissèrent les chèvres", ce qui était : "une grande spécialité, mais non pas un travail"⁽⁴⁹⁾, comme le souligne la Guemara, dans le traité Chabbat⁽⁵⁰⁾.

10. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre cette expression qui a été employée par Rachi : "une grande spécialité". On sait, en effet, que, dans son commentaire de la Torah, Rachi en énonce le sens simple et c'est bien le cas, en l'occurrence.

Commentant le verset : "Il étendit la tente sur le sanctuaire", Rachi dit : "ce sont les

(49) C'est ce qu'écrivit le Tsafnat Paanéah, à cette référence. Il semble que son explication ne soit pas celle de

Rachi et du Meïri, ni celle des Tossafot sur le traité Chabbat 74b.

(50) 74b.

tentures de peau de chèvre”, conformément au sens simple du verset de la Parchat Terouma⁽⁵¹⁾ : “Tu feras des tentures de peau de chèvre pour constituer une tente au-dessus du sanctuaire”. Cela veut dire que, selon Rachi et le sens simple du verset, les tentures de peau de chèvre font aussi partie de la “tente”⁽⁵²⁾, dont la présence est indispensable pour que des sacrifices puissent être offerts dans le sanctuaire.

Il en découle que ces tentures de peau de chèvre auraient également pu être confectionnées par les femmes. De ce fait, Rachi introduit ici une précision et un changement, en soulignant qu’il s’agissait, en l’occurrence, d’une : “grande spécialité”. Ces femmes tissèrent à

même les chèvres, ce qui, non seulement, requiert une certaine dextérité, mais, en outre, constitue un travail à proprement parler, lequel doit être assumé par celui qui en possède la spécialité et effectué sur l’objet lui-même.

Il n’est donc pas nécessaire d’affirmer, comme le font certains commentateurs⁽⁵³⁾, que Rachi adopte l’avis de la Guemara⁽⁵⁴⁾ selon lequel : “celui qui tisse à même l’animal n’est passible d’aucune peine, car telle n’est pas la façon habituelle de tisser” et que l’on eut recours à cette technique, dans le Temple, uniquement parce que : “on peut faire une exception pour ce qui relève d’une grande spécialité”. En effet, l’explication de Rachi peut s’accorder également avec l’autre avis

(51) 26, 7. On verra les Tossafot, à cette référence, 28a.

(52) On verra le commentaire de Rachi sur le verset Terouma 26, 14, qui parle du : “toit des tentures en peaux de chèvres” et le commentaire de Rachi sur le verset Vayakhel 35, 11, qui dit : “sa tente et la tente des tentures en peau de chèvres, ayant la forme d’un toit”. On verra aussi les Tossafot, à cette référence du traité

Chabbat, qui fait allusion aux tentures inférieures, puisqu’il est indiqué, après les poutres : “il étendra la tente”. On peut penser que, d’après le commentaire de Rachi sur le verset Terouma 26, 1, ces tentures étaient aussi les barrières. On verra, à ce propos, ce qui a été dit à la note 14.

(53) Voir, notamment, le Séfer Ha Zikaron, à cette référence.

(54) Traité Chabbat 74b.

énoncé dans la Guemara, selon lequel on est, en pareil cas, effectivement passible d'une peine, car il y a bien eu, en l'occurrence, un travail.

Bien plus encore, la définition de tous les travaux est déduite de l'édification du sanctuaire⁽⁵⁵⁾ et l'on peut donc penser que, selon le commentaire de Rachi, qui voit ici une "spécialité", c'est précisément ce verset qui est à l'origine de l'avis précédemment cité⁽⁵⁶⁾.

Le fait de tisser à même les animaux est donc l'une des actions qui furent nécessaires pour bâtir le sanctuaire. Il faut bien en conclure qu'il s'agit d'une "spécialité" et d'un travail. Ainsi, celui qui l'effectue, par inadvertance, pendant le Chabbat devra apporter un sacrifice de 'Hatat.

11. On trouve aussi le vin de la Torah, dans ce commentaire de Rachi, duquel on peut déduire un enseignement pour le service de D.ieu. On peut, en effet, se demander pour quelle raison la Torah relate que : "toutes les femmes portées par leur cœur à la sagesse tissèrent les chèvres"⁽⁵⁷⁾. A quoi bon rappeler un fait du passé ? N'est-ce pas uniquement dans le sanctuaire que l'on eut recours aux tentures de peau de chèvre ? Ce ne fut pas le cas, en revanche, dans le Temple et il n'en sera pas ainsi non plus dans celui du monde futur, qui : "est déjà prêt là-haut, se dévoilera et descendra des cieux"⁽⁵⁷⁾.

On peut s'interroger également sur le second point, la confection des tentures avant celle des poutres, à l'inverse

(55) On consultera, en particulier, le traité Chabbat 49b.

(56) C'est aussi ce que l'on déduit de la version du commentaire de Rachi qui figure dans la seconde édition : "c'est une grande spécialité, on les tisse", ce qui veut dire qu'il s'agit intrinsèquement d'une "grande spécialité". Par contre, selon la version dont nous disposons, "c'était une grande spécialité, elles tissaient à

même les chèvres", on peut penser que cela ne resta pas la façon habituelle de tisser, dans les générations ultérieures. On verra aussi le commentaire de Rachi et des Tossafot sur le traité Chabbat 74b et le Igleï Tal précédemment cité, mais ce point ne sera pas développé ici.

(57) Commentaire de Rachi et des Tossafot, notamment sur les traités Soukka 41a et Roch Hachana 30a.

de : "l'usage en vigueur dans le monde". En quoi ceci concerne-t-il toutes les générations ?

En fait, on tire de ces conclusions deux enseignements, d'une portée générale, qui s'appliquent au service de D.ieu du sanctuaire et du Temple que chaque Juif doit bâtir dans le monde, en tout temps et en tout lieu, conformément à la précision de nos Sages⁽⁵⁸⁾ selon laquelle : "Il n'est pas dit : 'en lui',", en le sanctuaire, "mais bien : 'en eux, au sein de chaque Juif'".

Le premier enseignement est délivré par ces "femmes portées par leur cœur à la sagesse". Quand D.ieu accorde un don ou une faculté à quelqu'un, celui-ci doit savoir qu'il ne doit pas les réserver à son usage personnel, mais bien les mettre à contribution pour faire du monde un sanc-

tuaire, un lieu en lequel D.ieu réside.

Lors de l'édification du sanctuaire, les femmes possédant un don particulier, que les autres n'avaient pas, comprirent que ce que D.ieu leur avait accordé devait leur servir pour bâtir ce sanctuaire, en lequel la Présence de D.ieu se révélerait, ainsi qu'il est dit : "Je résiderai parmi eux". De ce fait, bien qu'elles ne reçurent pas l'Injonction⁽⁵⁹⁾ de tisser avec "une spécialité particulière", la Torah nous raconte qu'elles en prirent l'initiative en l'honneur du sanctuaire de D.ieu et elle délivre ainsi une leçon pour toutes les générations.

Ce qui est vrai pour des qualités spécifiques, la nécessité pour un Juif de les investir en ce qui permet de faire du monde la demeure de D.ieu, s'applique, de la même

(58) On verra, en particulier, le Réchit 'Ho'hma, porte de l'amour, au début du chapitre 6 et le Chnei Lou'hot Ha Berit, porte des lettres, à la lettre *Lamed*.

(59) En effet, l'Injonction était uniquement : "prenez d'entre vous un

prélèvement", selon le verset Vayakhel 35, 5 et l'on verra aussi le commentaire du Ritva sur le traité Kiddouchin 36a, à propos de ce prélèvement, qui dit : "Les femmes les apportèrent d'elles-mêmes, sans en recevoir l'Injonction".

façon à tout ce que D.ieu peut accorder à un Juif. Ainsi, lorsque ses gains vont au-delà de l'accoutumée, il doit savoir que sa participation à la Tsedaka, au "prélèvement pour D.ieu", doit être accrue en conséquence. On sait⁽⁶⁰⁾, en effet, qu'un 'Hassid de l'Admour Hazaken, chaque fois qu'il gagnait bien sa vie, en une certaine semaine, en déduisait qu'en rentrant chez lui, il trouverait une lettre du Rabbi l'invitant à donner de la Tsedaka ou bien un homme chargé de la collecte pour soutenir ceux qui résidaient en Erets Israël.

12. Le second enseignement porte sur l'ampleur des efforts que l'on doit faire pour ne pas faire souffrir son prochain. En effet, on modifie "l'usage en vigueur dans le monde" dans le but de ne pas faire souffrir un animal, bien plus de ne pas le placer dans

une situation inconfortable et D.ieu demande de faire les tentures avant les poutres du sanctuaire !

A fortiori doit-il donc en être ainsi pour la souffrance d'un homme, notamment d'un Juif, puisque : "vous êtes appelés des hommes"⁽⁶¹⁾. C'est encore plus clairement la cas quand on observe que ce Juif est "nu"⁽⁶²⁾ de Mitsvot, selon l'expression du Tana Dveï Elyahou Rabba⁽⁶³⁾ : "Nul n'est aussi nu, en Israël, que celui qui ne possède pas la Torah et les Mitsvot". On pourrait alors penser que l'on doit, certes, mettre en pratique l'Injonction : "Tu le couvriras"⁽⁶²⁾, lui faire porter les Tsitsit et les Tefillin⁽⁶⁴⁾, mais que, pour autant, il y a bien un ordre à respecter. On doit d'abord prier, puis se rendre : "de la synagogue à la maison d'étude"⁽⁶⁵⁾ et y étudier la Torah, prendre un petit-déjeu-

(60) Séfer Ha Si'hot 5703, à la page 9.

(61) Traité Yebamot 61a.

(62) Ichaya 58, 7.

(63) Au chapitre 27.

(64) Causerie de Pourim 5691, dans le Likouteï Dibbourim, tome 4, à la page 729a et l'on verra, à ce propos, le

Likouteï Si'hot, tome 16, à la page 121.

(65) Traité Bera'hot 64a. Choul'han Arou'h, de même que celui de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, au chapitre 155.

ner⁽⁶⁶⁾, “puis emprunter les voies du monde”⁽⁶⁷⁾ et c’est uniquement après tout cela que l’on mettra en pratique : “Tu le couvriras”.

La Torah répond à cela que, dès lors que son prochain souffre, et il n’est pas de plus grande souffrance, pour un Juif, que d’être nu de Mitsvot, surtout quand on n’a même pas conscience d’être nu, il faut alors modifier l’ordre habituel, “l’usage en vigueur dans le monde”, même si celui-ci n’est pas uniquement le fait du monde, *Olam*, de la même étymologie que *Elem*, le voile⁽⁶⁸⁾, mais qu’il corresponde à un comportement que D.ieu demande d’adopter⁽⁶⁹⁾,

en Sa maison. Malgré tout cela, dès lors qu’un Juif souffre, on n’adopte pas : “l’usage en vigueur dans le monde”⁽⁷⁰⁾, mais l’on met en pratique, tout d’abord, le Précepte : “tu le couvriras”. On le vêtira de Mitsvot et c’est uniquement après cela, comme le verset le dit par la suite, que l’on accomplira ce qui concerne sa propre personne, “ne te détourne pas de ta propre chair”⁽⁶²⁾.

Il en est de même également ou peut-être encore avant cela pour l’étude de la Torah, comme le dit le début de ce même verset⁽⁶²⁾ : “Tends donc ton pain à celui qui a faim”, car “n’est affamé que

(66) Choul’han Arou’h de l’Admour Hazaken, à la même référence.

(67) Traité Bera’hot 35b. On verra le Choul’han Arou’h de l’Admour Hazaken, à cette référence et au chapitre 156.

(68) On verra, en particulier, le Likouteï Torah, Parchat Chela’h, à la page 37d.

(69) On consultera le Tour et Choul’han Arou’h, Ora’h Haïm, au chapitre 315, qui dit que l’on construit du bas vers le haut, d’abord les

parois, puis le toit, bien que les parois entières puissent être insérées du haut vers le bas, comme le dit le traité Soukka 16a. Une correction en ce sens doit donc être faite dans la cause-rie du Chabbat Parchat Nitsavim Vayéle’h 5739.

(70) On consultera le récit du Tséma’h Tsédek, relatif à la bienfaisance, dans le Séfer Ha Maamarim 5711, à la page 153 et l’on verra aussi le Likouteï Si’hot, tome 6, à partir de la page 340.

celui qui a faim des paroles de la Torah et il n'est de pain que les paroles de la Torah"⁽⁷¹⁾. On doit donc mettre tout cela en pratique avant : "ne te détourne pas de ta propre chair".

C'est de cette façon que l'on a le mérite de : "ne pas avoir faim de pain, ne pas avoir soif d'eau, mais seule-

ment d'entendre les Paroles de D.ieu"⁽⁷²⁾ de la bouche de notre juste Machia'h, dans le Temple éternel, qui sera construit grâce au fait que chacun, pendant le temps de l'exil, se servira des dons et des capacités que D.ieu lui a accordés afin de faire du monde un Sanctuaire et un Temple pour Lui, béni soit-Il.

(71) Tana Dveï Elyahou Rabba, à cette référence.

(72) Amos 8, 11, cité à cette référence du Tana Dveï Elyahou Rabba.